



M É M O I R E
E N R É P O N S E ,
P O U R

TRIBUNAL
D'APPEL ,
séant à Riom.
~

JACQUES CHÉVELIN, propriétaire , habitant du
lieu de Basset , commune de Bas , appelant
d'un jugement rendu au tribunal d'Issingeaux,
le 5 thermidor an 9 ;

C O N T R E

*PIERRE COUTANSON et CATHERINE
CHÉVELIN , sa femme , habitans du lieu de
la Mure , commune de Bas , intimés.*

LES intimés en publiant leurs défenses , n'ont pas
cherché à éclaircir la cause ; et si leur but a été de traiter
des questions étrangères souvent débattues et que tout
le monde connoît , ils ont parfaitement rempli leur objet.

A

Catherine Chévelin née le 23 février 1752 , majeure le 23 février 1777 , a-t-elle pu revenir en l'an 7 contre une renonciation par elle faite à la succession échue de son père , par son contrat de mariage du 3 février 1773 ?

Peut-elle attaquer une renonciation qui , n'étant dirigée en faveur de personne , a profité à ses cohéritiers ?

Peut-elle en droit écrit faire considérer sa mère comme sa tutrice , quoiqu'elle fût âgée de plus de dix-huit ans lors du décès de son père ?

Peut-elle enfin revenir contre la chose jugée , après avoir été déboutée de sa demande en partage par un jugement contradictoire qu'elle n'a point attaqué ?

Telle est aujourd'hui la prétention singulière de Catherine Chévelin ; et ce qu'il y a de plus extraordinaire , c'est qu'elle ait été adoptée par le jugement dont est appel.

F A I T S .

Du mariage d'André Chévelin avec Marie Coutanson , sont issus sept enfans ; deux mâles et cinq filles. Il n'est question au procès que de Catherine , l'une des intimés ; les autres enfans n'ont point réclamé.

Le 16 mars 1770 , André Chévelin , père commun , fit un testament nuncupatif par lequel il légua à chacun de ses enfans , à titre d'institution particulière , la somme de 800 francs , et quelques meubles et denrées ; il légua de plus à sa femme une pension viagère , et l'institue pour son héritière fiduciaire , à la charge par elle de remettre son entière succession à celui ou celle de ses enfans que bon lui semblera , lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

(3)

Si l'héritière fiduciaire vient à décéder sans faire cette remise, le testateur nomme pour son héritier universel Jacques Chévelin, son fils, appelant.

Il nomme également sa femme tutrice de ses enfans; il fixe la valeur de ses meubles à 400 francs. Dans le cas où ils seroient de plus grande valeur, il lègue la plus-value à sa femme, et la dispense des charges et de toute reddition de compte.

On sent qu'au moyen des dispositions universelles du testateur, la tutelle devenoit insignifiante. Marie Coutanson, sa veuve, avoit le droit de jouir de tous les biens comme héritière fiduciaire, jusqu'à la majorité de ses enfans. D'ailleurs cette tutelle pouvoit tout au plus concerner les enfans impubères; elle étoit étrangère à Catherine Chévelin qui, née le 23 février 1752, avoit dix-huit ans au moment du décès de son père.

Le 9 février 1773, Catherine Chévelin contracta mariage avec Pierre Coutanson; sa mère lui donna en faveur de ce mariage la somme de 1,000 francs, un trousseau et vingt mesures de blé seigle. La somme de 1,000 francs est stipulée payable en différens termes, et il est dit « qu'au moyen de cette dot, la future épouse » autorisée par son futur époux, et ce dernier de son » père, a renoncé et renonce à tous ses droits paternels, » part et portion d'augment, supplément de dot, si le cas » y échet, sous la réserve de ses droits maternels. »

Telle est la clause littérale du contrat: il n'y est pas dit au profit de qui elle renonce; mais il est bien évident que la mère ne peut en profiter dans aucun cas, et que cette renonciation ne peut tourner qu'au bénéfice des cohéritiers.

(4)

Le 3 janvier 1785, Marie Coutanson, mère commune, fit son testament, par lequel elle légua à chacun de ses enfans, à titre d'institution particulière, une somme de 200 francs pour droits maternels, et institua Jacques Chévelin, son fils, son héritier universel.

Mais le 27 mai 1787, Jacques Chévelin contracta mariage avec Marguerite Varennes; et Marguerite Coutanson, qui étoit encore vivante, remit à son fils l'entière hérédité de son mari, et lui fit donation entre vifs de la moitié de ses biens.

La mère commune est décédée bientôt après ce mariage. Les réglemens de famille qu'on vient d'analyser ont eu leur exécution jusqu'au 13 prairial an 2, que Catherine Chévelin et son mari provoquèrent une demande en partage devant un tribunal de famille. Les arbitres de famille ayant été supprimés, Catherine Chévelin renouvela sa demande en partage par cédula du 7 prairial an 5, qui fut suivie d'une assignation au ci-devant tribunal du Puy, du 7 messidor suivant. Mais comme elle désavouoit avoir reçu le montant de sa dot, l'appelant demanda qu'elle fût interrogée sur faits et articles; ce qui eut lieu sans que son frère en fût plus avancé, parce qu'elle persista dans son désaveu.

Enfin la cause portée à l'audience du tribunal civil de la Haute-Loire, le 2 nivôse an 7, il fut rendu un jugement contradictoire qui sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en partage formée par Catherine Chévelin et son mari, non plus qu'aux conclusions en nullité prises contre la renonciation, renvoya Jacques Chévelin de la demande contre lui formée, à la charge par lui, suivant

ses offres , de payer à sa sœur le montant de la constitution de dot portée par le contrat de mariage de Catherine Chévelin , en argent ou en fonds , à la valeur actuelle , au choix de Catherine Chévelin , d'après les nouvelles lois , et il est ajouté : « sauf aux mariés Coutanson et » Chévelin à se pouvoir , s'ils y sont fondés contre la renonciation portée en leur contrat de mariage , ainsi qu'ils » verront bon être et de conformité à la loi , tous les droits » et moyens des parties leur demeurant jusqu'à ce respectivement conservés. »

Ce jugement est motivé sur ce que Catherine Chévelin avoit reçu une somme excédant celle fixée par le testament de son père , qu'au moyen de ce , elle avoit renoncé à tous ses droits dans cette succession , et par exprès au droit de supplément , ce qui excluait toute idée de partage. On observe encore que la demande en nullité formée à l'audience contre la renonciation tendante à anéantir un acte , devient par là principale , que dès-lors il faut épuiser préalablement la voie de la conciliation.

Catherine Chévelin et son mari , après ce jugement , crurent pouvoir revenir par nouvelle action ; le 28 germinal an 7 , ils firent citer leurs frère et beau-frère pour se concilier sur la demande en nullité qu'ils entendoient former : cette nouvelle contestation fut portée au tribunal d'arrondissement d'Yssingeaux , où il intervint le 5 thermidor an 9 , un jugement contradictoire qui déclara nulle et de nul effet la renonciation insérée dans le contrat de mariage de Catherine Chévelin , et a condamné Jacques Chévelin à payer aux intimés un quatorzième des biens des père et mère communs , avec intérêts et restitution

de fruits depuis leur décès pour les immeubles, suivant la division, fixation et estimation qui en seroit faite par experts, et pour le mobilier, suivant l'inventaire qui en a été ou dû être fait.

Une foule de motifs précède ce jugement : on se contentera de rappeler les principaux. Il résulte, dit-on, du testament d'André Chévelin, et de la délibération des parens, que Marie Coutanson fut nommée tutrice de ses enfans. Il est établi que Catherine Chévelin étoit mineure lors de son mariage ; la renonciation insérée dans ce contrat est consentie par une mineure au profit de sa mère tutrice.

Si la tutrice est déchargée de toute reddition de compte, ce ne devoit être que jusqu'à la rémission de l'hérédité que la mère étoit tenue de faire à l'un de ses enfans, à l'âge de vingt-cinq ans : elle a administré les biens postérieurement, elle devoit donc un compte.

On pose en principe que *le mineur a trente ans* pour revenir contre une pareille renonciation, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse. On prétend encore que le prix d'une renonciation à une succession échue, étant payable à longs termes en faveur d'une personne qui ne donne rien de son chef, est nulle *suyvant la jurisprudence de Roussille*.

Un mineur ne peut rien donner à son tuteur, d'après les ordonnances de 1539 et 1540 : il est inutile de se pourvoir en restitution pour des nullités absolues.

Tels sont les argumens qui ont déterminé les premiers juges. Que d'erreurs cumulées dans ces motifs ! Jacques Chévelin s'est empressé d'interjeter appel de ce jugement :

(7)

la cause a même déjà été plaidée une première fois au tribunal d'appel ; mais on ne rapportoit pas le jugement du 2 nivôse an 7 ; le tribunal crut devoir surseoir jusqu'au rapport de ce jugement, et dans cet intervalle les intimés ont publié leurs défenses.

On va répondre succinctement aux moyens qu'ils proposent , et on croit pouvoir écarter avec succès leur prétention ; mais il importe avant tout de fixer le véritable état de la question.

On voudroit faire considérer la mère commune comme tutrice de Catherine Chévelin ; on établira qu'elle ne l'étoit, ni ne pouvoit l'être.

On prétend que la cession est faite à son profit ; on prouvera qu'elle n'a jamais pu en tirer aucun bénéfice.

On soutient que les tuteurs sont incapables de recevoir aucune libéralité de leurs pupilles ; on établira que les ascendans sont exceptés de cette prohibition.

Enfin subsidiairement, on démontrera que toute action en restitution ou en nullité se prescrit par dix années de majorité ; que Catherine Chévelin ne s'est pas pourvue dans un temps utile. Mais cette question ne sera que subsidiaire , parce qu'elle n'est point dans la cause.

P R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

Marie Coutanson n'a pu être tutrice de Catherine Chévelin.

Les parties sont domiciliées en pays de droit écrit : on sait que, dans le droit romain, on ne donnoit des tuteurs

qu'aux impubères et non aux adultes ; la tutelle finissoit même par la puberté , ainsi que nous l'atteste Coquille dans ses institutes au droit français , chapitre de l'état des personnes.

Il n'est pas de matière dont les lois romaines se soient plus occupées que de celle des tutelles. Les titres XXVI et XXVII du *digeste* ; le titre XXVIII , livre 5 , du code ; et les institutes , livre premier , depuis le titre XIII jusqu'à la fin , ne parlent que des tutelles et de ceux à qui il peut être nommé des tuteurs.

Au ff. la loi 9 , titre V , ne donne de tuteurs qu'aux impubères. La loi 13 , §. II , fait cesser la tutelle au moment de la puberté : *Sed si puella duodecim annos impleverit , tutor desinit esse.* La loi 3 , au code de *legitima tutela* , dit encore qu'on ne peut donner de tuteur qu'aux impubères : *Si pupillarem ætatem excesserit , tutela tamen vestra ad eum non pertinet.*

Le §. III , *inst. de tutelis* , dit encore qu'on ne donne des tuteurs qu'aux impubères : enfin , c'est un principe qu'on trouve écrit dans tous les auteurs du droit écrit ; et Domat nous le donne en maxime au titre des tuteurs , titre premier , section première ; il ne pouvoit être question que de curateur dès qu'on avoit atteint l'âge de puberté , *inst. de curatoribus.*

Or Catherine Chévelin , femme Coutanson , à l'époque du décès de son père , étoit parvenue à sa dix-huitième année ; elle avoit atteint l'âge de puberté , par conséquent sa mère n'a pu être sa tutrice ; elle ne l'a pas été dans le droit , elle n'a pu l'être dans le fait ; elle étoit héritière fiduciaire de son mari , elle avoit droit de jouir de l'universalité

(9)

versalité de ses biens; elle étoit même déchargée de toute espèce de reddition de compte; et quoiqu'en thèse générale une décharge de rendre compte ne soit point valable, elle l'étoit dans l'espèce particulière, puisque le mari pouvoit tout donner à sa femme, et que qui peut le plus peut le moins.

Si Marie Coutanson n'a pas été tutrice de Catherine sa fille, déjà l'objection principale des intimés tombe d'elle-même : il n'y auroit eu aucune incapacité dans la personne de la mère pour traiter avec sa fille.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

La renonciation de la fille n'est pas faite au profit de la mère.

On se rappelle que le testament du père, du 16 mars 1770, avoit fixé la légitime de chacun des enfans à une somme de 800 fr. un mobilier et quelques denrées.

Par le contrat de mariage de Catherine Chévelin, la mère lui constitue une somme de 1,000 fr. par conséquent au-dessus de celle fixée par le testament; elle lui donne également le trousseau et le mobilier tel qu'il étoit déterminé par le père; et au moyen de ce, elle renonce à la succession paternelle échue, à tout augment, comme à tout droit de supplément : ce n'est point au profit de la mère qu'elle dirige sa renonciation; elle est générale et indéterminée; dès-lors cette renonciation ne pouvoit accroître qu'à ses cohéritiers : il en est d'une renonciation conventionnelle à une succession échue, comme d'une

répudiation pure et simple. Les auteurs ne distinguent pas dans leurs effets la renonciation faite moyennant un prix d'avec la répudiation ; et quel en est le résultat ? c'est que celui qui renonce ou purement et simplement , ou moyennant un prix , fait place aux autres cohéritiers ; il devient étranger à la succession , et n'est plus compté dans le partage.

S'il renonce moyennant un prix , il préfère une somme certaine aux embarras d'un partage ; s'il répudie purement et simplement , c'est qu'il croit la succession onéreuse : dans l'un et l'autre cas , la portion accroît aux autres cohéritiers , à moins qu'il ne renonce ou ne cède ses droits au profit de l'un d'eux ou d'un tiers. Mais , dans l'espèce particulière , Catherine Chévelin n'a point renoncé au profit de sa mère ; elle n'a pas renoncé au profit d'un de ses cohéritiers en particulier ; la mère n'en tire aucun bénéfice ; Jacques , son fils , n'en profite pas exclusivement ; c'est au profit de tous les cohéritiers en général qu'accroît la portion de la renonçante.

Comment la mère pourroit-elle en profiter ? ce n'est point elle qui a payé , ou s'est engagée de son chef à payer le prix de la renonciation : cette somme n'a pu se prendre que sur la succession du père ; ce n'est que comme héritière fiduciaire du mari que la veuve a fixé le droit de sa fille : celle-ci n'a donc point dirigé sa renonciation au profit d'une mère tutrice ; elle ne peut donc pas exciper du prétendu moyen de nullité qui résulte d'un traité fait avec le tuteur avant une reddition de compte.

T R O I S I È M E P R O P O S I T I O N .

Les ascendans , quoique tuteurs , sont exceptés. de la prohibition de l'ordonnance de 1539 , et de l'édit d'ampliation de 1549.

On ne sait trop pourquoi on a dit dans les motifs du jugement dont est appel , et les intimés ont répété dans leur mémoire que les tuteurs étoient incapables de recevoir aucune libéralité de leurs pupilles.

On croit avoir prouvé que la renonciation de Catherine Chévelin ne pouvoit profiter à sa mère , qu'elle n'étoit pas dirigée en sa faveur , ni par son autorité ; que Catherine Chévelin ne faisoit qu'exécuter la volonté de son père.

D'un autre côté , ce n'étoit point une disposition gratuite , puisque Catherine Chévelin recevoit le prix de cette même renonciation. Mais voudroit-on la faire considérer comme une libéralité au profit de sa mère ? l'ordonnance de 1539 et l'édit d'ampliation de 1549 ne parlent que des tuteurs étrangers , et non des père et mère tuteurs de leurs enfans : tel est l'avis de M. le procureur général Bourdin qui a commenté cette ordonnance. Les auteurs les plus célèbres , et même contemporains , qui ont écrit sur cette ordonnance , attestent tous que les père et mère n'y sont pas compris : tel est l'avis de Dumoulin dans ses notes sur l'article CXXXI de cette ordonnance ; elle ne s'applique , suivant lui , qu'aux tuteurs étrangers qui , abusant de l'empire que la loi leur donne sur leurs pupilles , pour-

roient en extorquer par violence ou par artifice des donations, à leur profit : *Conspice*, dit-il, *hanc constitutionem quæ loquitur contra captantes*; mais il ajoute que les père et mère tuteurs, même le frère, ne sont pas compris dans cette prohibition, *quia prestatio naturalis excludit suggestionem, et potiùs causa naturalis, quàm patris tutoris attenditur.*

L'article CCLXXVI de la coutume de Paris, qui contient la même disposition que l'ordonnance de 1539, a ajouté l'exception en faveur des père et mère et autres ascendans, qui avoit déjà été marquée par les docteurs et par l'autorité de la chose jugée. On trouve au Journal des audiences un arrêt du 31 mai 1647, qui a confirmé pour le pays du droit écrit, une disposition faite par le fils au profit du père tuteur. Un second, du 27 janvier 1684, a jugé conformément; et enfin on trouve au Journal du palais deux arrêts du 6 septembre 1673, qui ont confirmé de semblables dispositions: ce second est même remarquable en ce qu'il juge l'exception en faveur d'une mère quoique remariée. « Il seroit certainement » injuste, s'écrioit celui qui défendoit la mère, lors de » ce dernier arrêt, que par le mélange et le concours » d'une qualité étrangère, les droits du sang perdissent » leur force, et qu'un titre superficiel qui n'a son fondement que dans l'institution des hommes, qui s'efface » par le cours de quelques années, anéantît, pour ainsi » dire, ce beau nom de père qui vient immédiatement » de la nature, et qui avoit ses droits fixes et assurés » avant qu'il y eût des lois dans le monde: c'est pour- » quoi la loi, toujours sage dans ses dispositions, et qui

(13)

» sait que le premier droit de la succession vient du
 » sang, n'a jamais permis que la qualité de tuteur l'em-
 » portât sur celle de père ; au contraire, le titre de père
 » joint à celui de tuteur, corrige la sévérité de la loi :
 » et même dans le doute on présume toujours que ces
 » sortes de libéralités des enfans envers ceux qui leur
 » ont donné le jour, sont plutôt un tribut qu'ils payent
 » à la qualité de père, qu'une récompense de la tutelle ;
 » d'où vient ce beau mot que les docteurs ont coutume
 » d'employer en ces rencontres, et qu'ils ont emprunté
 » de Papinien dans la loi 28 au ff. *de excus. tut. non*
 » *tanquam tutor, sed tanquam pater, judicium de-*
 » *functi promeruit.* »

QUATRIÈME PROPOSITION.

Tout traité fait entre le tuteur et le mineur devient inattaquable après dix ans de majorité.

Il est aisé de se convaincre, après la discussion qui a eu lieu, que cette question devient oiseuse ; c'est cependant la seule qu'ont traitée les intimés : ils ont cherché à établir que le mineur avoit trente ans à compter de sa majorité, pour revenir contre une renonciation ou un traité fait avec le tuteur, sans reddition de compte ; ils ont ensuite essayé d'écarter cette fin de non-recevoir, en soutenant qu'ils s'étoient pourvus, dans les dix ans utiles, contre la renonciation dont il s'agit.

Mais, si la mère n'a pas été tutrice, si la renonciation n'a pas été dirigée à son profit, à quoi bon examiner si

on a pu revenir après dix ans, ou si la fin de non-recevoir a été mise à couvert? cependant c'est-là le grand champ de bataille des intimés; ils ont répété tout ce qu'on a dit pour et contre depuis trois siècles, quoique les idées soient aujourd'hui fixées d'une manière invariable sur cette controverse.

Ceux qui soutiennent qu'il n'y a que dix années, ont pour eux la disposition précise d'une loi à laquelle il n'a point été dérogé; c'est - à - dire, l'article CXXXIV de l'ordonnance de 1539. Cet article ne fait aucune exception, n'admet point cette distinction subtile des nullités absolues ou relatives, il embrasse tous les cas; et voici comment il s'explique :

« Nous, voulant ôter aucunes difficultés et diversités
 » d'opinions qui se sont trouvées par ci-devant, sur le
 » temps que se peuvent faire casser les contrats faits par
 » les mineurs, ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq
 » ans parfaits et accomplis, ne se pourra pour le regard
 » du privilège ou faveur de minorité, plus déduire ne
 » poursuivre la cassation desdits contrats en demandant
 » ou en défendant, par lettres de relèvement ou resti-
 » tution ou autrement, soit par voie de nullité pour alié-
 » nation de biens immeubles, faite sans décrets ne auto-
 » rité de justice, *lésion*, *déception* ou *circonvention*,
 » si non ainsi qu'en semblables contrats seroit permis aux
 » majeurs de faire poursuivre par relèvement ou autre
 » voie permise de droit. »

Cette loi est claire et précise. Point d'exception pour les tuteurs. Les mots *déception* ou *circonvention* qu'elle emploie, ne peuvent s'appliquer qu'au traités faits avec

(15)

les tuteurs et cependant elle n'accorde que dix ans pour revenir contre des actes de cette nature.

Comment seroit-il possible d'étendre l'action jusqu'à trente ans ? dix ans de majorité ne suffisent-ils pas pour rechercher ses droits ? N'importe-t-il pas à l'ordre public qu'il y ait quelque chose de certain parmi les hommes ? Le repos des familles doit-il être continuellement troublé ? c'est cependant ce qui résulteroit du système des intimés ; des dissensions continuelles et ruineuses, toujours injustes, parce qu'il faut avoir égard au temps où les transactions ont été passées : les sommes promises alors étoient toujours en équilibre avec la valeur des droits. Les recherches inquiètes après un laps de temps considérable ne sont jamais que les effets de la cupidité ou de l'ambition, excités par la progression des denrées ou l'augmentation des valeurs : presque toujours l'ambitieux qui réclame a placé utilement les sommes reçues, et fait ainsi un double bénéfice. Aussi la loi citée a-t-elle paru si sage, que la jurisprudence du temps s'y est conformée en tout point ; et les anciens arrêts ont proscrit ces réclamations tardives. Si depuis quelques arrêts plus modernes se sont écartés de cette disposition, ce n'est jamais que dans des circonstances particulières ; et une habitude de jurisprudence qui dérogeroit à une loi, seroit vicieuse, il faudroit la réformer.

D'ailleurs, on cite à tout propos l'arrêt du 17 décembre 1706, qui n'a point jugé la question. Cet arrêt a seulement décidé qu'une transaction faite avec un homme chargé de procuration, qui a administré pour des mineurs sans compte préalable, est détruite par des lettres de rescision.

Il est vrai que M. Joly de Fleuri, avocat général, qui portoit la parole lors de cet arrêt, voulut établir la distinction des nullités absolues d'avec les nullités relatives; mais tout ce qui est système ne peut être considéré comme une doctrine, encore moins déroger à une loi que les juges doivent littéralement exécuter. Aussi, malgré que ces arrêts aient été rappelés jusqu'à satiété, la nouvelle jurisprudence s'étoit établie d'une manière constante; et s'il n'y a point encore de préjugé du tribunal d'appel, on connoît assez la sagesse de ses décisions, pour croire qu'il se conformera à la disposition de la loi.

En vain, opposeroit-on l'article 1^{er}. du titre XIX de l'ordonnance de 1667, qui accorde trente ans aux mineurs pour intenter l'action en reddition de compte contre un tuteur: cet article n'a fait que se conformer à la règle générale, à la durée des actions ordinaires qui ne s'éteignent que par le laps de trente ans; mais il n'a pas statué sur le cas particulier d'une transaction faite avec un tuteur, ni sur les cas de restitution qui étoient limités par les lois antérieures, à dix ans de majorité.

Les prétendus jugemens du tribunal de cassation ne sont point légalement connus: le dernier que l'on cite n'a pas trait à la question; et personne n'ignore qu'il a été rendu en cette matière des jugemens pour et contre, suivant les circonstances particulières.

Mais on ne craint pas de s'égarer lorsqu'on invoque la loi, lorsqu'on voit que cette loi a embrassé tous les cas de restitution, de nullité, déception, circonvention; et il faut décider avec elle, qu'après dix ans de majorité il n'est plus possible d'obtenir la restitution.

Il s'agit d'examiner maintenant s'il est vrai que Catherine Chévelin se soit pourvue dans les dix ans utiles; ce n'est ici qu'une affaire de cacul : elle est née le 23 février 1752; elle est donc devenue majeure le 23 février 1777; elle ne s'est pourvue contre la renonciation portée en son contrat de mariage du 3 février 1773, que le 28 germinal an 7, correspondant au 18 avril 1799; c'est-à-dire, plus de vingt-deux ans après sa majorité; elle est donc non-recevable.

En vain cherche-t-elle à couvrir cette fin de non-recevoir par différentes exceptions? La première est de dire que lors de son mariage elle se constitua tous ses biens comme dotaux; qu'en droit écrit les biens dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage; que dès-lors il n'a pas couru un moment utile pour la prescription.

Cette objection est de la plus grande foiblesse. Dans la pureté du droit, il n'y a de dotal que ce qui est constitué par le contrat de mariage. On ne doit considérer comme dotales que les sommes qui ont été promises à Catherine Chévelin pour la succession paternelle, plus les droits maternels qu'elle s'est réservés: dès-lors son action en partage, ou sa demande en nullité, étoit une action extradotale qu'elle a pu exercer, nonobstant la puissance maritale, et la prescription a pu courir.

Il faut même aller plus loin. En admettant même que par une clause générale et indéterminée, elle se fût constitué tous ses droits présents et futurs, la demande en restitution ou en nullité n'en seroit pas moins extradotale, parce que ces sortes d'actions sont inhérentes à la personne, dépendent de la volonté de celui qu'elles intéressent; que souvent il répugne de revenir contre son

propre fait; qu'on peut être arrêté dans l'exercice de cette action par des motifs de déférence ou d'affection; et, pour qu'une action de cette nature fût réputée dotale, il faudroit de toute nécessité que la femme se la constituât nominativement et limitativement: tels sont les véritables principes. On sait que celui qui est fondé d'une procuration générale pour exercer toute espèce d'actions, ne peut valablement intenter une action rescindante et rescisoire, qu'autant que la faculté lui est expressément accordée par la procuration. Ces sortes de demandes ne sont pas rangées dans la classe des actions ordinaires; et dès que Catherine Chévelin ne se l'est pas nominativement constitué par son contrat de mariage, l'action a été pour elle extradotale.

Il faut donc écarter sans retour cette première exception, et les intimés ne seront pas plus heureux dans celle qu'ils ont voulu proposer secondairement.

— Catherine Chevelin ne pouvoit pas, disent-ils, former cette demande pendant la vie de la mère; la déférence ou la crainte arrêtoit sa volonté, et de suite ils s'étudient à prouver contre toutes les idées reçues que cette fille mariée étoit sous la puissance de sa mère, et qu'il existe une puissance maternelle aussi forte que celle du père.

C'est pour la première fois qu'on a là une dissertation de ce genre: jamais dans le droit romain comme dans le droit français, la mère n'eut ses enfans sous sa puissance; et on ne s'arrêtera pas à répondre à de semblables absurdités.

Ce n'est encore que par une inversion de maximes du droit qu'on fait arriver le *ne pejus faceret*, en mettant

mater au lieu de *pater*. Mais que pouvoit donc faire de pis cette mère, dont on redoute si fort la puissance? elle ne pouvoit que réduire sa fille à sa légitime, c'est-à-dire, au quatorzième des biens; et elle n'en réclame pas davantage aujourd'hui.

Auroit-elle espéré que sa mère la choisiroit pour recueillir l'hérédité paternelle; mais cet espoir a été déçu par le testament de 1785, et encore mieux par le contrat de mariage de son frère, du 3 janvier 1787. Cependant elle n'a pas réclamé dans les dix ans, ni du testament, ni du contrat de mariage; il est vrai qu'elle répond à cela d'une manière satisfaisante; elle ne veut avoir connu ni le testament de la mère, ni le contrat de mariage de son frère; mais le contrat de mariage est l'acte le plus solennel, et celui qui acquiert le plus de publicité; mais une sœur ne peut pas ignorer le mariage de son frère. Ces allégations ne sont donc que des puérilités; aussi dit-elle qu'elle est revenue dans les dix ans, à compter du mariage de son frère, puisqu'elle a formé en l'an 2 une demande en partage devant un tribunal de famille.

Or, disent les intimés, une demande générale suffit pour interrompre la prescription.

Mais ils ne veulent pas s'apercevoir qu'avec ce système, ils reviennent contre la chose jugée. Il est jugé contradictoirement par le jugement de nivôse an 7, que Catherine Chévelin ne s'est pas pourvue contre sa renonciation; elle a été déboutée de sa demande en partage, précisément parce que sa renonciation n'étoit pas attaquée et subsistoit dans toute sa force. Elle a été renvoyée à se pourvoir, *s'il y avoit lieu*, contre cette renonciation; elle a acquiescé à ce jugement; elle a intenté une nou-

velle action ; elle reconnoît donc elle-même que sa première demande n'avoit pas interrompu la prescription , et c'est en quoi l'appelant a opposé aux intimés l'autorité de la chose jugée. Cet argument n'est pas si inconsequent que voudroient bien le dire les intimés ; ils auroient agi plus prudemment dans leur système , s'ils avoient interjeté appel du jugement du 2 nivôse an 7 ; et dès qu'ils y ont acquiescé , ce jugement est un obstacle invincible à leur prétention , en supposant toujours que la renonciation pouvoit être attaquée comme faite au profit d'une mère tutrice.

Mais c'est trop s'occuper de cette question subsidiaire, étrangère à l'espèce qui divise les parties. On a prouvé que la mère n'a jamais été ni pu être tutrice de Catherine Chévelin ; que la renonciation de 1773 ne pouvoit profiter à la mère ; que cette renonciation n'étoit pas nulle de plein droit , et ne pouvoit être attaquée que pour cause de minorité ; dès-lors, le mal jugé du jugement dont est appel est évident. Catherine Chévelin doit être déclarée non-recevable dans sa demande : son système de défense est un tissu d'absurdités ; ses moyens ne sont pas corroborés par la consultation qui est à la suite du mémoire ; ce n'est-là qu'une consolation éphémère , qu'une dissertation sans objet , qui comme tant d'autres déjà connues , ne fera pas changer la jurisprudence.

Par conseil, PAGÈS (de Riom), *anc. jurisconsulte.*

V E R N I E R E , *avoué.*